

dra livraison de ladite huile non rectifiée au fur et à mesure qu'il l'achètera et l'adjudicataire ne sera pas tenu de l'emmagasiner pour lui.

7. A l'expiration dudit Contrat n° W-412-ENG-52 et de ses accords complémentaires (chacun tel que révisé conformément aux présentes), le Gouvernement cèdera et assignera à l'adjudicataire tous les puits, édifices, installations, réservoirs, postes de batterie, matériel de sondage et autre (y compris les pièces de rechange) ainsi que les matériaux et les accessoires avec tous les droits y relatifs que le Gouvernement possèdera alors dans la Région de Norman ou qu'il aura consignés pour ces lieux pour fins de mise en valeur et/ou d'exploration, y compris le matériel de transport par eau et par route et de construction nécessaire à l'accomplissement de ces fins, et tous autres édifices, outillage ou accessoires y compris les droits y relatifs qui, d'aucun usage pour le Gouvernement, pourront servir à l'adjudicataire dans l'exécution de ses projets d'exploration et de mise en valeur. Le Gouvernement convient de ne retirer définitivement de la Région de Norman aucune des choses ci-dessus sans le consentement de l'adjudicataire et de livrer dès maintenant à l'adjudicataire toutes celles de ces choses dont l'adjudicataire n'a pas besoin pour ses opérations dans la région reconnue, et l'adjudicataire aura le droit de s'en servir, à compter du 1er mai 1944, pour l'exécution de ses projets d'exploration et de mise en valeur, moyennant paiement d'un loyer égal à 5 cents par baril en monnaie canadienne pour chaque baril d'huile acheté par le Gouvernement en vertu de l'Article 4 des présentes. Tous ceux de ces biens dont un état détaillé et une liste peuvent maintenant être fournis devront dès maintenant faire l'objet d'un état détaillé et d'une liste qui formeront l'Appendice B de l'accord complémentaire projeté. L'Officier adjudicateur et le Directeur d'Entreprise pourront de temps à autre ajouter d'autres articles audit Appendice B et ils établiront à l'expiration du Contrat n° W-412-ENG-52 un état détaillé et une liste définitifs des biens qui formeront l'Appendice C de l'accord complémentaire projeté. Pour les biens qui lui doivent être ainsi cédés et assignés, l'adjudicataire versera au Gouvernement la somme de \$3,000,000, monnaie canadienne. Cette somme sera prélevée uniquement sur les recettes provenant de l'huile livrée ou réputée livrée au Gouvernement aux termes de la clause 6 des présentes à raison de 5 cents, monnaie canadienne, par baril d'huile ainsi livré ou réputé livré.

8. Le Contrat n° W-412-ENG-52 primitif et les accords complémentaires nos 2 et 3 (chacun tel que révisé conformément aux présentes) viendront à expiration à la fin des hostilités en la guerre actuelle ou, si le Gouvernement aime mieux, au terme de toute période ne dépassant pas une année à courir de ladite fin des hostilités qu'il plaira au Gouvernement, sous réserve que dans ce dernier cas le Gouvernement devra donner à l'adjudicataire un préavis de trois mois par écrit de l'expiration.

Sauf révision par l'accord envisagé dans la présente lettre déclaratoire de nos intentions, les termes et conditions de votre Contrat n° W-412-ENG-52 et des accords complémentaires nos 2 et 3 gardent toute leur vigueur et tout leur effet.